

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 10 Novembre 2016
DOSSIER N° : 16/01395
AFFAIRE : COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE TRANSAT
FRANCE, Société RAISONNANCES EXPERTISE C/ S.A.
TRANSAT FRANCE, Société TUI FRANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référé

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Madame GANASCIA, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Madame GEULIN, Greffier

PARTIES :

DEMANDEURS

COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE TRANSAT FRANCE, sis 12 rue Truillot - 94200 IVRY SUR SEINE, pris en la personne de sa secrétaire domiciliée en cette qualité au siège du comité et dûment mandatée à cet effet

Société RAISONNANCES EXPERTISE, SARL inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 447 648 148, dont le siège social est sis 29 rue des Trois Bornes - 75011 PARIS, prise en la personne de son représentant légal

représentés par **Me Marie-Laure DUFRESNES CASTETS**, avocate au barreau de PARIS, vestiaire : E1485

DEFENDERESSES

S.A. TRANSAT FRANCE, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° B 347 941 940, dont le siège social est sis 12 rue Truillot - 94200 IVRY SUR SEINE, représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège

représentée par **Me Foulques de Rostolan**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T 03

Société TUI FRANCE, SAS à associé unique, immatriculée sous le n° 331 089 474, dont le siège social est sis 32 rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représenté par **Me Virginie DEVOS**, de la SCP August Debouzy, avocate au barreau de PARIS, vestiaire : P 438

Débats tenus à l'audience du : 27 Octobre 2016
Date de délibéré indiquée par le Président : 10 Novembre 2016
Ordonnance rendue le 10 Novembre 2016 par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'autorisation donnée le 21 octobre 2016 au comité d'entreprise de la SA TRANSAT FRANCE et à la SARL RAISONNANCES EXPERTISE aux fins d'assigner en référé d'heure à heure.

Vu l'assignation en référé délivrée le 21 octobre 2016 par le COMITÉ D'ENTREPRISE de la SA TRANSAT FRANCE et la SARL RAISONNANCES EXPERTISE à la SA TRANSAT FRANCE et la SAS TUI FRANCE.

Vu les dernières conclusions DU COMITÉ D'ENTREPRISE de la SA TRANSAT FRANCE et de la SARL RAISONNANCES EXPERTISE déposées à l'audience du 27 octobre 2016, ainsi que les développements formés à l'audience par son conseil, par lesquelles les demanderesses sollicitent en substance du juge des référés, sur le fondement du trouble manifestement illicite, de constater l'entrave portée par l'employeur à la mission de l'expert par le refus de fournir les documents et informations demandés dans le cadre de la mission relative à l'opération de concentration, dire que cette entrave constitue un trouble manifestement illicite, faire injonction à la SAS TUI FRANCE de communiquer à l'expert les pièces sollicitées sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard et à la SAS TUI FRANCE d'interrompre la procédure d'information en cours jusqu'à production des pièces.

Vu les dernières conclusions de la SAS TUI FRANCE déposées à l'audience du 27 octobre 2016, ainsi que les développements formés à l'audience par son conseil, par lesquelles elle demande au juge des référés de dire qu'il n'y a pas lieu à référé et de débouter les demanderesses de leurs demandes.

Vu les dernières conclusions de la SA TRANSAT FRANCE déposées à l'audience du 27 octobre 2016, ainsi que les développements formés à l'audience par son conseil, par lesquelles elle demande au juge des référés débouter les demanderesses de leurs demandes.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément référé pour l'exposé de leurs moyens et prétentions aux écritures des parties rappelées aux visas.

MOTIFS

En droit, aux termes de l'article L430-1 I du code de commerce,
« Une opération de concentration est réalisée :
1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. ».

L'article L.2323-34 alinéa 1 et 2 du code du travail modifié par l'article 18 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015, dispose que :
« Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration, telle que définie à l'article L430-1 du code de commerce, l'employeur réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication du communiqué relatif à la notification du projet de concentration, émanant soit de l'autorité

administrative française en application de l'article L. 430-3 du même code, soit de la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations”.

Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues aux articles L 2325-35 et suivants. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert. ».

L'article L.2325-35 du code du travail modifié par l'article 22 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 dispose notamment que :

« I.-Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :
1° En vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière prévue à l'article L.2323-12 ;

1° bis En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à l'article L. 2323-10 ;

2° En vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi définie à l'article L. 2323-15 ;

3° Dans les conditions prévues à l'article L.2323-34, relatif aux opérations de concentration ;

4° Dans les conditions prévues aux articles L.2323-50 et suivants, relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique ;

5° Lorsque la procédure de consultation pour licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, prévue à l'article L.1233-30, est mise en œuvre ;

6° Dans les conditions prévues aux articles L.2323-35 à L.2323-44, relatifs aux offres publiques d'acquisition.

(...). ».

L'article L2325-36 du code du travail dispose que « La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. ».

Le groupe TUI, résultant de la fusion entre TUI AG et TUI Travel Plc en 2014, dont le siège se situe en Allemagne est un opérateur dans le domaine du tourisme.

La SAS TUI FRANCE, sa filiale à 100 %, regroupe les marques NOUVELLES FRONTIÈRES, MARMARA, PASSION DES ÎLES et AVENTURIA.

La SA TRANSAT FRANCE, qui opère dans le secteur du tourisme et exploite notamment la marque Look Voyages et qui compte environ 800 salariés, est une filiale du groupe TRANSAT AT INC., voyagiste international.

Il ressort du projet de cession remis le 11 mai 2016 pour information et consultation du comité d'entreprise que le groupe TRANSAT a choisi dans le cadre de son plan stratégique triennal 2015-2017 de concentrer ses efforts sur le continent américain et de poursuivre son développement sur l'hôtellerie ; les synergies entre la SA TRANSAT FRANCE et le reste du groupe étant limitées, il est apparu logique de trouver pour Transat France un acquéreur qui aurait les moyens d'accompagner son développement. Le groupe TRANSAT a recherché des sociétés intéressées par l'acquisition de TRANSAT FRANCE et a retenu la proposition la plus élevée, celle

du groupe TUI. Le 10 mai 2016, la société TUI AG a approuvé une promesse ferme d'acquisition de Transat France et a signé un engagement unilatéral en ce sens, sous condition d'autorisation de la direction de la concurrence de la commission européenne, TRANSAT EUROPE n'exerçant de son côté la promesse d'achat qu'en considération de l'avis du comité d'entreprise. Le document expose que s'agissant d'une simple cession d'actions, il n'y aura aucune conséquence sur l'emploi, la rémunération et les contrats de travail en cours, ni sur l'autonomie juridique de la SA TRANSAT FRANCE, TUI FRANCE ayant besoin de plusieurs mois pour réfléchir aux modalités futures du fonctionnement opérationnel, voire à terme à un rapprochement ou à une fusion des entités françaises. Jusqu'à la réalisation du projet de cession, la SA TRANSAT FRANCE se trouvera dans une « période intérimaire » (sic) et devra être gérée « en bon père de famille » (sic).

Dans le cadre de la procédure mise en place le 11 mai 2016 par la SA TRANSAT FRANCE aux fins d'information et de consultation de son comité d'entreprise sur ce projet de cession, la SAS TUI FRANCE intervenait à deux reprises les 17 mai et 15 juin 2016 en séance du comité d'entreprise afin de répondre aux questions posées par les élus. La SA TRANSAT FRANCE refusant la prise en charge d'une expertise sollicitée par le comité d'entreprise, et ce dernier considérant qu'il manquait de visibilité sur les mois à venir, il rendait le 15 juin 2016 un avis défavorable au projet.

Le 16 septembre 2016, la société TUI AG notifiait auprès de la commission européenne un projet d'acquisition du contrôle de l'ensemble de la SA Transat France par achat d'actions. Une note d'information au titre des opérations de concentration était remise au comité d'entreprise de la SA Transat France en application de l'article L.2323-34 du code du travail.

Le 21 septembre 2016, saisi d'une note d'information au titre des opérations de concentration, le COMITÉ D'ENTREPRISE de la SA TRANSAT FRANCE désignait en qualité d'expert la SARL RAISONNANCES EXPERTISE, en application des dispositions des articles L.2325-35 et L.2323-24 du code du travail.

Le 22 septembre 2016 cet expert transmettait sa lettre de mission, incluant dans le champ de ses opérations d'expertise :

- l'analyse du projet de rachat tel que notifié à la commission européenne
- l'analyse du business plan et du projet stratégique qui lui est associé
- l'analyse des conséquences sociales du projet.

Pour s'opposer à la communication des pièces demandées par le comité d'entreprise et l'expert la SAS TUI FRANCE, suivi sur ces points par la SA TRANSAT FRANCE, soutient que la mission de l'expert est uniquement pédagogique, aux fins d'explication au comité d'entreprise de l'information reçue et de ses implications économiques ou sociales, que le champ de la mission de l'expert ne peut pas déborder les limites des articles L.2325-34 et L.2325-35 du code du travail, qu'à cet égard « l'analyse du business plan et du projet stratégique qui lui est associé » et « l'analyse des conséquences sociales du projet », visés à la lettre de mission de la SARL RAISONNANCES EXPERTISE, ne rentrent pas dans les hypothèses prévues par ces textes et que dans le cadre des opérations de concentration, la commission européenne doit seulement vérifier que le projet n'est pas de nature à entraver de manière significative la concurrence sur les différents marchés qui composent l'activité de tour-opérateur de la nouvelle entité. La SAS TUI FRANCE ajoute qu'en l'espèce, il n'existe ni business plan ni projet stratégique associé au projet de cession de titres fondant la saisine de la commission européenne qui ne porte que sur l'actionnariat, que le business plan devra être défini dans le cadre des consultations qui seront menées ultérieurement sur un rapprochement physique des deux sociétés, que l'analyse des conséquences sociales du projet de rachat a

d'ores et déjà été présenté aux élus dans le cadre de la consultation sur le projet de cession de titres et qu'en l'état il n'existe pas de projet de réorganisation. Enfin la décision intégrale rendue par la commission européenne ayant déjà été remise au comité d'entreprise le 24 octobre 2016, la demande sur ce point est sans objet.

En application des articles L.2325-34, L.2325-35 et L.2325-36 du code du travail, il est de principe bien établi que l'expert comptable est seul juge de l'utilité des documents qu'il réclame, dès lors que le travail qu'il exécute n'excède pas l'objet de sa mission et que le document existe. Le refus de communiquer les documents demandés par l'expert constitue un trouble manifestement illicite en ce qu'il constitue la violation d'une disposition légale. Il appartient donc au seul expert de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission ainsi définie par l'article L2325-36 du code du travail : « la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à la situation de l'entreprise ».

En l'espèce le litige porte sur le champ de la mission de l'expert, les sociétés défenderesses refusant de communiquer les documents qu'elles considèrent comme n'intéressant pas la mission de l'expert.

Cependant les sociétés défenderesses, qui ne tirent d'aucun texte la possibilité de contester la lettre de mission de l'expert dès lors qu'elle n'excède pas l'objet défini par l'article L.2325-36 du code du travail, qui dispose que « La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. », ne démontrent pas en quoi la mission de la SARL Raisonances Expertise excéderait cet objet en ce qu'elle porte sur :

- l'analyse du projet de rachat tel que notifié à la commission européenne
- l'analyse du business plan et du projet stratégique qui lui est associé
- l'analyse des conséquences sociales du projet,

dès lors que le projet dont il s'agit, même s'il se limite dans un premier temps à une cession de titres, est bien comme cela ressort de l'information fournie au comité d'entreprise le 21 septembre 2016, une opération de concentration en ce qu'elle consiste en l'acquisition par la société TUI AG du contrôle exclusif de la SA TRANSAT FRANCE, et se caractérise ainsi par un changement durable du contrôle opéré sur la SA TRANSAT FRANCE, et qu'à la lecture de la note d'information du 11 mai 2016, ce projet a pour objectif une restructuration à moyen terme du secteur des opérateurs de tourisme à l'échelle de la FRANCE et de l'EUROPE. Il est donc susceptible de se traduire à terme par un rapprochement ou une fusion des entités françaises, et d'avoir à terme un effet sur la structure de l'emploi. Dans ces conditions, l'expert ne s'écarte pas de la mission qui lui est attribuée par les textes lorsqu'il souhaite consulter le projet de rachat notifié à la commission européenne, le business plan et le projet stratégique et qu'il s'intéresse aux conséquences sociales du projet, s'agissant pour lui d'examiner les conséquences actuelles ou futures mais certaines ou au moins prévisibles de cette opération sur l'emploi.

Si comme le rappelle la SAS TUI FRANCE le comité d'entreprise s'est déjà prononcé le 15 juin 2016 sans expertise par un avis défavorable sur le principe de la cession de titre qui lui a été soumis, il n'en reste pas moins saisi dans le cadre de la procédure de concentration qui en est la suite et qui va se traduire à moyen terme par une réorganisation.

La SAS TUI FRANCE ne peut en conséquence prétendre limiter l'expertise confiée à la SARL RAISONNANCES EXPERTISE au seul volet cession de titres inhérent à l'opération de concentration que caractérise la cession de la sa transat france à la société TUI AG, laquelle se situant dans la continuité du premier avis, peut légitimement porter, ainsi que l'a précisé la SARL RAISONNANCES

EXPERTISE, sur l'analyse du projet de rachat, du business plan et du projet stratégique qui lui est inhérent et sur les conséquences sociales du projet, et sur la détermination des conséquences envisagées pour la SA TRANSAT FRANCE à l'issue de la cession et de la mise en place du partenariat avec la société TUI AG.

Dans ces conditions le fait de refuser de fournir à l'expert désigné les documents nécessaires après avoir déclaré de sa propre autorité que la mission de cet expert déborderait l'objet défini par les textes constitue un trouble manifestement illicite que le juge des référés doit faire cesser.

Concernant les documents à communiquer, les résultats analytiques 2016, le dernier organigramme détaillé de la SAS TUI FRANCE, la cartographie des agences et la composition de l'effectif correspondant de la SAS TUI FRANCE, le fichier du personnel de la SAS TUI FRANCE sous format Excel composé des matricules, direction, service, affectation géographique, emploi, poste, catégorie, coefficient, ancienneté, âge, salaire de base et salaire brut annuel total, les mouvements des entrées et sorties de personnel pour 2015 par motif de la SAS TUI FRANCE ont déjà été communiqués le 7 septembre 2016 par la SAS TUI FRANCE. La demande est donc sans objet pour ces documents, le comité d'entreprise et la SARL RAISONNANCES EXPERTISE ne pouvant de façon dilatoire solliciter indéfiniment les mêmes pièces. Le dossier intégral de notification de l'opération de concentration à la commission européenne et ses annexes devra être consultable dans les locaux de la SAS TUI FRANCE ou transmis dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité de la transmission et la sécurité des données transmises, lesquelles ne doivent en aucun cas risquer d'être accessibles à des tiers aux sociétés concernées par l'opération.

La SA TRANSAT FRANCE, qui soutient n'avoir commis aucune faute dès lors qu'elle a transmis dans les conditions réglementaires les documents en sa possession et sollicité de la SAS TUI FRANCE la transmission des documents susceptibles d'être détenus par cette dernière, s'oppose à ce que la procédure d'information du comité d'entreprise qu'elle a engagée en application de l'article L.2323-34 du code du travail, soit interrompue. Cependant elle sera tenue de suspendre cette procédure d'information dans l'attente de la transmission des pièces sollicitées, sauf à la vider de son contenu, le recours à l'expertise inefficace en l'absence des pièces sollicitées.

Il apparaît équitable, compte tenu des pièces versées aux débats d'allouer au comité d'entreprise de la SA TRANSAT FRANCE et à la SARL RAISONNANCES EXPERTISE une somme de 1.500 euros chacune au titre des frais irrépétibles de la procédure que l'attitude de la SA TRANSAT FRANCE et la SAS TUI FRANCE les a contraint à engager.

PAR CES MOTIFS

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent et par provision, vu l'urgence,

Statuant en référé conformément aux dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile, par décision contradictoire mise à disposition au greffe, assortie de l'exécution provisoire de plein droit et en premier ressort,

Disons que le refus de fournir les documents et informations demandés dans le cadre de la mission relative à l'opération de concentration constitue une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise,

Disons que cette entrave constitue un trouble manifestement illicite,

Faisons injonction à la SAS TUI FRANCE de transmettre à la SARL RAISONNANCES EXPERTISE les documents suivants :
les résultats analytiques, 2015 et 2014 par segment/produit de la SAS TUI FRANCE,
les comptes sociaux complets 2014 et 2015 de la SAS TUI FRANCE
les accords collectifs en vigueur dans l'entreprise TUI FRANCE
le bilan social 2015 de la SAS TUI FRANCE,

Faisons injonction à la SAS TUI FRANCE de communiquer à la SARL RAISONNANCES EXPERTISE le dossier intégral de notification de l'opération de concentration à la commission européenne y compris les annexes, par consultation dans les locaux de la SAS TUI FRANCE ou au moyen d'une transmission dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données transmises vis à vis des tiers aux sociétés concernées par l'opération,

Disons que faute de transmission dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision de l'intégralité des documents ci-dessus spécifiés, la SAS TUI FRANCE sera redevable d'une astreinte provisoire de 1.500 euros par jour de retard, et ce pendant un délai de trois mois avant de pouvoir être liquidée,

Faisons injonction à la SA TRANSAT FRANCE de suspendre la procédure d'information du comité d'entreprise et de ne pas tenir la seconde réunion relative à l'opération de concentration tant que la SARL RAISONNANCES EXPERTISE n'a pas été en mesure de rédiger son rapport à partir de tous les éléments d'information réclamées à cet effet,

Condamnons solidairement les sociétés défenderesses au paiement à chacun des demandeurs d'une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons le comité d'entreprise de la SA TRANSAT FRANCE et la SARL RAISONNANCES EXPERTISE du surplus de leurs demandes,

Condamnons solidairement la SA TRANSAT FRANCE et la SAS TUI FRANCE aux entiers dépens de la présente instance,

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT